



VILLE DU PRADET

## CONVENTION

### Relative à la gestion des espèces « Herpétologiques et Terrariologiques »

*Entre :*

La Police Municipale de la ville de Le PRADET, représentée par Monsieur le Maire, domicilié en l'hôtel de ville, Parc Cravéro.

*Et :*

« Herpéto-Logis » refuge de l'Association d'Herpétologie et Terrariologie de Provence représenté par Monsieur Philippe GROSSI, domicilié à CUERS (83390), le vallon du Prégon, route de Brignoles. N° Siret : 43308472000013

**Vu** l'Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

**Vu** l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

**Vu** que le Maire est tenu de prendre des dispositions propres à empêcher la divagation de certains animaux « non domestiques » sur son territoire, il a été opportun de désigner Monsieur Philippe GROSSI comme intervenant auprès des agents de la Police Municipale de LE PRADET afin de les familiariser avec les nouveaux animaux de compagnie et d'utiliser ses locaux comme lieu de fourrière pour ces mêmes animaux, dans les conditions définies par la présente convention.

Il a donc été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe GROSSI, domicilié à CUERS (83390) s'engage à dispenser au moins une formation par an dans les locaux de la Police Municipale du Pradet

**ARTICLE 2 :** La ville du Pradet s'engage à payer les formations, à l'issue de celles-ci, d'un montant de 400€ pour la journée quel que soit le nombre de participants

**ARTICLE 3 :** Les locaux de Monsieur Philippe GROSSI, domicilié à CUERS (83390), le vallon du Prégon, route de Brignoles, sont désignés par la ville comme lieu de mise en fourrière

de certains animaux non domestiques, non définis par l'arrêté du 11 août 2006, fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques

**ARTICLE 4 :** Les heures d'ouvertures des locaux de la propriété de Monsieur Philippe GROSSI sont fixées ainsi : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, sauf jours fériés.

**ARTICLE 5 :** Monsieur GROSSI s'attache les services d'un vétérinaire pour la surveillance sanitaire des animaux.

Le vétérinaire pratiquera les actes de puçage rendant l'identification possible, au besoin.

**ARTICLE 6 :** Les animaux « errants » sur la commune seront capturés et conduits chez Monsieur GROSSI,

**ARTICLE 7 :** Les animaux blessés ou accidentés seront d'abord conduits chez le vétérinaire.

**ARTICLE 8 :** Dans le cadre de cette activité, le vétérinaire reste libre de toute décision thérapeutique et sanitaire dans l'intérêt de la santé animale. Monsieur GROSSI s'engage à ne faire réaliser que les soins d'urgence limités à la stricte survie de l'animal sous couverture d'une bonne antalgie, et à la mise en œuvre de moyens médicaux et chirurgicaux nécessaires à la prévention de tout préjudice vital.

Le vétérinaire délivrera une note d'honoraires au propriétaire. A défaut de pouvoir l'identifier ou le retrouver rapidement, c'est la commune qui réglera les frais et qui lancera une demande d'indemnisation si le propriétaire était retrouvé ultérieurement.

Si l'animal nécessite des soins importants, la poursuite du traitement ou l'euthanasie, après avis du vétérinaire, seront décidés par le Maire.

**ARTICLE 9 :** Monsieur Philippe GROSSI s'engage à ne capturer les animaux en divagation ou abandonnés, qu'avec l'autorisation préalable ou la présence de la police municipale.

**ARTICLE 10 :** Une fiche fourrière type sera établie, précisant au minimum pour chaque animal capturé :

- Le numéro de la fiche fourrière
- La date et d'heure d'entrée en fourrière
- La description de l'animal (race-sexe-puçage)
- La date de sortie de fourrière
- Le motif
- Le nom et la signature du représentant de la ville
- Les nom, adresse et signature du propriétaire de l'animal
- Les frais de mise en fourrière
- Le nom et la signature du responsable de la fourrière
- La date de main levée
- Le montant des frais de la fourrière dû pour chaque animal (cette partie remplie par le responsable de la fourrière).

**ARTICLE 11 :** Les animaux, identifiés ou non identifiés, sont gardés pendant un délai de 8 jour ouvré et franc, si à l'issue de ce délai, ils ne sont pas réclamés par le propriétaire, ils sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière qui en dispose conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

**ARTICLE 12 :** Les propriétaires des animaux munis d'un moyen d'identification (puce) sont recherchés et avisés en collaboration entre la fourrière et les services municipaux. A cet effet, Monsieur GROSSI, s'engage à fournir sans délai, au dit service, tout renseignement en sa possession permettant l'identification des propriétaires des animaux conduits dans ses locaux.

**ARTICLE 13 :** Les propriétaires pourront récupérer leurs animaux après être passés par la Police Municipale, avoir payé la somme de 50€ pour frais de capture + 100€ de déplacement + frais de gardiennage (cf. décision du Maire portant tarifs de la fourrière) et les frais de « puçage » si l'animal a subi l'implantation. Il leur sera alors remis une fiche de « main levée », qu'ils devront présenter, datée du jour au centre « Herpéto-Logis ».

**ARTICLE 14 :** La Ville s'engage à payer à Monsieur Philippe GROSSI, sur présentation d'une facture à laquelle seront obligatoirement annexées les fiches fourrières établies conformément à l'article 10, le montant des frais occasionnés pour le déplacement, la capture et les frais de gardiennage.

La Commune se réserve le droit de refacturer aux propriétaires les soins mis en œuvre pendant la période de garde.

**ARTICLE 15 :** La présente convention prendra effet le 1er avril 2019. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois au moins avant l'échéance.

Fait à LE PRADET

Le

Pour l'association AHTP « Herpéto Logis »  
Philippe GROSSI

Le Maire  
Hervé STASSINOS